

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
Environnement
~~Paris Balan~~

Tél. 22.82.82 - Poste 263

Référence à rappeler : MFR/MP

REPUBLIQUE FRANÇAISE

01012 - Bourg-en-Bresse, le 08^{Nov} 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1965 autorisant la société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est 16 cours Albert Ier à PARIS (8^e) à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de BALAN, une usine de fabrication de matières plastiques par polymérisation d'éthylène et de chlorure de vynile (établissement 1ère classe) ;
- VU le récépissé de déclaration pour changement d'exploitant de l'usine de BALAN délivré le 26 Octobre 1966 à la société AQUITAINE ORGANICO dont le siège social est 23 Avenue F.D. Roosevelt à PARIS (8ème)
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1968 autorisant la société AQUITAINE ORGANICO à procéder à l'extension de l'usine de BALAN par adjonction de trois nouvelles unités de polyéthylène haute pression ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 Avril 1969 autorisant la société AQUITAINE ORGANICO à installer et exploiter un dépôt aérien de 160 M3 d'éthylène liquéfié dans l'enceinte de l'usine de BALAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juin 1970 autorisant la société AQUITAINE ORGANICO à procéder à l'extension de l'usine de BALAN par l'adjonction d'une nouvelle unité de fabrication de polychlorure de vinyle ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 1971 à la société AQUITAINE ORGANICO pour l'installation d'un compresseur, dans l'enceinte de l'usine de BALAN ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 27 novembre 1973 pour l'installation dans l'enceinte de l'usine de BALAN d'un dépôt de déchets de polychlorure de vinyle et de polyéthylène ;
- VU le récépissé de déclaration pour changement d'exploitant de l'usine délivré le 9 décembre 1974 à la SOCIETE ATO-CHIMIE .
- VU le récépissé de déclaration pour changement d'exploitant de l'usine de BALAN, délivré le 26 octobre 1983 à la société ATOCHEM ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 73-218 du 23 février 1973 relatifs à la lutte contre la pollution des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1983 autorisant la société ATOCHEM pour une durée provisoire d'un an, à tester les modifications apportées à l'unité "BALAN III" en vue de la fabrication de polyéthylène linéaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1984 autorisant la société à exploiter l'unité industrielle de polyéthylène linéaire dite "BALAN III" ;
- VU la demande présentée par M. le directeur de l'usine de BALAN de la société ATOCHEM en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement de BALAN ;
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 5 Février 1985 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 Avril 1985 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de l'AIN ;

A R R E T E

Article 1er :

M. le directeur de l'usine de BALAN de la société ATOCHEM est autorisé aux fins de sa demande sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

./.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'USINE ATOCHEM DE BALAN

ARTICLE PREMIER

1. La Société ATOCHEM dont le siège social est sis 12/16, allée des Vosges à COURBEVOIE est autorisée dans l'enceinte de son usine de fabrication de matières plastiques située sur le territoire de la commune de BALAN, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Désignation et référence des installations	Désignation des activités	Rubrique	Volume des activités			
			PEHP 1	PEHP 2	PEHP 3	PEHP 4
4 unités de polymérisation de l'éthylène à haute pression (PEHP) Repère (1)	compression d'éthylène : - booster - pré-compresseur - hyper-compresseur	361 A 1°	150 kw	250 kw	370 kw	370 kw
			170 kw	265 kw	330 kw	330 kw
	fabrication de matières plastiques par polymérisation volume du réacteur	271 1°	1700 kw	3400 kw	3400 kw	5150 kw
			12 T/h	20,4T/h	20,8T/h	24 T/h
sondes radioactives pour la mesure de niveaux	385 quater 2° b	2 x 15m Ci + 1 x 160 mCi sur chaque unité				
2 unités de polymérisation du chlorure de vinyle (PVC) Repère (2)	fabrication de matières plastiques par polymérisation	271 1°	PVC 1		PVC 2	
			2 x 6 réacteurs de 20 m3		8 réacteurs de 40 m3	
décompression des réacteurs compression d'air	361 A 1° 361 B 2°		759 KW			
			322 KW			
stockage de chlorure de vinyle monomère Repère (3)	dépôt aérien de gaz combustible liquéfié	211 B 1°	2 sphères de 530 m3			
			+ 1 sphère de 1 250 m3			
3 unités de chauffage au gélotherme Repère (4)	procédé de chauffage par fluide thermique organe combustible	120 I B1	3 x 6,5 m3			

.../...

stockage de fuel oil	dépôt aérien de li- quides inflammables 2° catégorie	253	1 x 50 m3 de FOD 2 x 500 m3 de FL n°2
repère (5)			
stockage annexé de liquides in- flammables	dépôt aérien de li- quides inflammables de 1ère catégorie	253	1 x 90m3 de cyclohexane 1 x 40m3 d'huile de lubrification 1 x 40m3 de Xylène 1 x 55m3 d'huile Isododécane
repère (6)			
chaufferie	installation de combustion	253 bis 1°	3 générateurs de puissance unitaire égale à 1 500 th/h
repère (7)			
stockage de gaz de pétrole li- quifié	dépôt aérien de gaz combustibles liqué- fiés	211 B 1°	1 x 50m3 de butane 1 x 6500l de propane (repère (23))
repère (8)			
stockage de pé- roxides organi- ques	dépôt (et utilisati- on) de peroxydes organiques Risque 2-S1 Risque 3-S3	342bisC2° 342bisC3°3	3 tonnes 10 tonnes
repère (9)			
stockage des urgences d'éthy- ène	gazomètres renfer- mant des gaz combus- tibles	209 A 3°b	1 x 2000m3 (relié aux unités PEHP 1, 2 et 4) + 1 x 1000m3 (relié à l'unité PEHP 3)
repère (10)			
stockage de urgences de chlo- rure de vinyle	gazomètres renfer- mant des gaz combus- tibles	209 A 3°b	1 x 2000 m3
repère (11)			
stockage de co- nomère	dépôt aérien de gaz combustible liqué- fié	211 B 1°	<u>Butane</u> 1 x 160 m3
repère (12)			
stockage d'hy- drogène	dépôt aérien d'hy- drogène	236bis A1°	2 batteries de 3 800 m3 sous 120 bar
repère (13)			
stockage d'oxy- gène liquide	dépôt fixe aérien d'oxygène liquide	328 bis	1 875 litres
repère (14)			
installation d'ensilage de polyéthylène	ensilage de pro- duits organiques artificiels	89 2°	90 kw
repère (15)			

.../...

Installation ensachage de polychlorure de vinyle Repère (16)	ensachage de pro- duits organiques artificiels	89 2°	55 kw (+ 2 kw pour l'installation de désachage (Repère 17)
Dépôts de dé- chets plasti- ques Repère (18)	dépôt de matières usagées combusti- bles à base de po- lymères	98 bis C	1 500 T/an
Installation de charges d'accumulateurs Repère (19)	atelier de charges d'accumulateurs	3°-1	180 kw
Atelier d'en- retien mécani- que Repère (20)	travail mécanique des métaux	281 et 282	20 ouvriers
Laboratoire de contrôles Repère (21)	transformation de matières plastiques	272 A 2°	45 kw
Installation de compression d'air Repère (22)	installation de compression d'air	361 B 2°	sécurité : 5,5 kw utilités : 351 kw
Stockage d'aci- de chlorhydri- que Repère (25)	dépôt aérien d'aci- de chlorhydrique	16	1 x 18 m3 + 1 x 20 m3
Stockage de soude Repère (26)	dépôt aérien de soude caustique	382	1 x 13 m3 + 1 x 18 m3

2. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

4. La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques, qui ont le même objet.

5. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe I ci-dessus.

.../...

6. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE
de l'ETABLISSEMENT

I. GENERALITES

1.1. Accidents ou incidents :

-Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

-Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorisation judiciaire.

-Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

II. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

.../...

2.2. La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au § 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.1. de la norme.

2.3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers (mesures effectuées conformément au § 2.2.1.)	35	30	30
En limite de propriété de l'établissement	70	65	60

2.4. La période de référence servant au calcul de la moyenne au § 7 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

III. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Généralités

3.1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normale des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Installations de combustion

3.3.1. Les générateurs à fluide caloporteurs de puissance supérieure à 87 kw sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3. La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,5 g/Th PCI.

3.4. Emissions de poussières

3.4.1. Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2. Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses, (abris, capotage, arrosage, ...)

3.5. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

3.6. Dispositifs indiquant la direction du vent

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit indiquant la direction locale du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.7. Contrôles à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé à des mesures de concentrations ou de flux de polluants à l'émission.

3.8. Contrôle dans l'environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

3.9. Réduction des émissions lors de situations météorologiques défavorables

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, une consigne soumise à son approbation pourra imposer une réduction des flux de polluants émis chaque fois qu'une situation météorologique particulièrement défavorable sera constatée ou prévue à court terme.

IV. POLLUTION DES EAUX

4.1. Prélèvement d'eau

4.1.1. L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

4.1.2. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2. Différents types d'effluents liquides

- : les eaux pluviales non polluées qui seront rejetées dans des puits absorbant artificiels,
- : les eaux sanitaires et les eaux usées industrielles, qui seront collectées pour être traitées dans une station d'épuration physico-chimique avant d'être rejetées dans la lône de la chaume,
- : les eaux de refroidissement qui seront recyclées,

4.3. Collecte des effluents liquides

4.3.1. Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, pour permettre des traitements spécifiques.

4.3.2. L'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer, après examen de l'étude technique et économique, le traitement ou la destruction d'un effluent donné lorsque sa concentration et la nature de ses polluants le justifient et le permettent.

4.3.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.3.6. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.3.7. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.4. Quantité d'eau rejetée

4.4.1. Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 3 000 m³/j.

4.4.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.5. Qualité des effluents rejetés

4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capable d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2. Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets notamment la concentration moyenne sur deux heures, la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté.

4.6. Contrôle des rejets

4.6.1. Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- . le PH,
- . la température,
- . le débit,

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

4.6.2. Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé.

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :

- . le PH,
- . les matières en suspension (MES),
- . la demande chimique en oxygène (DCO),
- .
- .

L'autre moitié sera conserée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.6.3. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des para-

mètres mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, l'Inspecteur des Installations Classées fixera :

- . le nombre d'échantillons sans que celui-ci puisse excéder 12,
- . le temps d'échantillonnage,

Il pourra de plus, après une période de un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

4.6.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.6.5. Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.6. sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste de ces produits sera établie par l'exploitant sous sa seule responsabilité communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront en particulier respectées.

4.7.2. Capacités de rétention

4.7.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement susceptibles de contenir même occasionnellement un ou plusieurs produits visés par le paragraphe 4.7.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1., le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

4.7.2.3. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockages des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3. Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4. Canalisation

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.5. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

-les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement par des produits tels que ceux définis au paragraphe 4.7.1. transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet,

-dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place,

-les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.7.6. Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.7.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.7.1. sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.8. Conséquences des pollutions accidentelles

4.8.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

-les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

-une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus,

-en cas d'utilisation de produits pouvant provoquer des rejets de toxiques, des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant pourront être demandés pour conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.8.2. Pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.9. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, susceptibles de contenir une ou plusieurs matières visées par le paragraphe 4.7.1. comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêté après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêté prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

V. DECHETS

5.1. Généralités

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou des parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1- Toutes précautions seront prises pour que :

)les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols,

)les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

2- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

.../...

- .)il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entrele déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- .)les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.3. Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 aout 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Elimination

-Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

-L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée.

5.5. Contrôles

-Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets)
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement;
- . nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur)
- . nature de l'élimination effectuée.

-La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

VI. SECURITE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.3. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signation, feux, marquage au sol, consignes, ...)

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié) s'applique à l'intérieur de l'établissement aux transports et manutentions de substances visées aux articles 1 et 2 dudit règlement lorsque ces opérations concernent la réception ou l'expédition de ces substances.

6.1.4. Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 mètres
- hauteur libre..... 3,50 mètres
- résistance à la charge..... 13,00 tonnes
par essieu

6.1.5. Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1. Conception des bâtiments et locaux :

.../...

- les batiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie,
- à l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre,
- les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.1.5.2. Conception des installations :

- les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, meme en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel : accumulation ou épandage de produits qui pourraient entrainer une aggravation du danger,
- les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse,
- les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément,
- les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses,
- à proximité des aires permanentes de stockages de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés,
- les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.5.3. Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrications mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.2.Sécurité des procédés

6.2.1.Mise en œuvre

Seuls pourront être mis en œuvre des procédés pour lesquels il aura été démontré qu'ils peuvent être exploités dans les conditions assurant la meilleure sécurité techniquement possible

6.2.2.Dossier sécurité

Pour chaque procédé présentant des dangers particuliers, cette démonstration fera l'objet d'un dossier intitulé "dossier sécurité", conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées comprenant au moins les éléments suivants :

1-Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites,

②-Cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,

③-Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,

④-Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,

⑤-Schéma de circulation des fluides et bilans matières,

6-Mode opératoire,

7-Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.2.3. Modifications

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement notable des installations fera l'objet d'un examen particulier et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

En outre, ce dossier sera complété et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

6.3. Exploitation

6.3.1. Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celle-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.3.2. Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

6.3.3. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4. Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.3.5. Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.3.6. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.3.7. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définie dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4. Moyens de secours

6.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan particulier d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale du Service Incendie et Secours.

6.4.2. Equipes de sécurité

L'établissement disposera :

- : d'un service de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et de prévention (entretien et essais de matériel de protection et de défense incendie, surveillance des travaux dangereux, ...)
- : d'équipes de sécurité composées d'agents similaires répartis dans l'établissement et affectés à des postes de travail pouvant être quittés à tout moment pour renforcer le service de sécurité lors des interventions sur des sinistres.

En outre, un service d'astreinte des cadres ingénieurs sera mis en place pour qu'en cas de nécessité en dehors des heures de travail normales, l'un d'entre eux soit toujours en mesure de venir prendre rapidement la direction des opérations de secours.

6.4.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

-d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...)

-d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

-d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

-de matériel d'intervention mobile de grande puissance :

-: véhicule d'intervention pour le transport du matériel de lutte contre l'incendie,

-: véhicule ambulance,

-: lances monitor remorquables,

-: générateurs et remorques à mousse,

-: dévidoir de tuyau incendie remorquable,

-: extincteurs à poudre remorquable,

-:

6.4.4. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 400 m³/h sous 10 bar devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 1 500 litres de liquide émulseur.

.../...

6.4.5. Systemes d'alerte

DES postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres sauf entre les unités et le stockage de MVC ou la torchère qui pour des raisons de sécurité, ont été volontairement isolés des autres installations.

Une ligne téléphonique intérieure sera réservée aux appels incendie.

Une ligne prioritaire sera affectée au service sécurité pour lui permettre d'appeler rapidement les secours extérieurs.

6.4.6. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

.Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

.L'établissement devra disposer d'au moins 20 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

.Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.5. Zones de risques incendie

.Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

.L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

.../...

6.5.1. Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.5.2. Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'incendie.

6.5.3. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.5.4. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.5.5. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se

faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.5.6. Prévention

-Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

-L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

6.5.7. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.5.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.3. ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

-des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

-des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m2 de superficie à protéger.

-un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m2 à protéger et par niveau d'au moins 250 m2.

6.6. Zones de sécurité

-Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

-L'exploitant définira sous sa responsabilité des zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

-L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés -marquage au sol, panneaux,...)

Les dispositions du paragraphe 6.5. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.6.1. Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2. Matériel électrique

-Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

-Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

-Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

-Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

-Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

-Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,

-Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

-Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

-Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

6.6.4. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.6.5. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.6.6. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

.../...

6.6.7. Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipé d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

-Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

-Le franchissement du premier seuil entrainera au moins :

- .) le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple,...)
- .) l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

-Le franchissement du deuxième seuil entrainera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

-A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

-Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

6.6.8. Poussières inflammables

-L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

-Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

-tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

.../...

ARTICLE TROIS

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE POLYMERISATION DE L'ETHYLENE

1) Aménagements

1.1. Les unités de polymérisation de l'éthylène seront implantées dans des structures incombustibles construites en matériau MO.

Les réacteurs et les séparateurs primaires soumis à une haute pression seront installés dans des blockhauss en béton armé ouverts sur la partie supérieure de façon à diriger vers le haut les gaz et les débris d'appareils lors d'une éventuelle explosion.

Les murs de protection latéraux seront de résistance suffisante pour former écran aux projections latérales et résister à la surpression provoquée par toute éventuelle explosion.

1.2. Tous les bâtiments comportant des installations où circule l'éthylène seront largement ventilés.

Pour éviter tout risque de confinement d'une éventuelle fuite d'éthylène :

-: les bâtiments seront largement ouverts sur l'extérieur, et ne comporteront pas de parois sauf sur les faces en appui sur les blockhauss.

-: les structures formant caisson inversé seront percées à leur partie supérieure pour éviter toute possibilité de rétention

2) Sécurité

2.1. Les installations de polymérisation de l'éthylène et leurs annexes seront classées dans leur ensemble en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 ci-dessus

2.2. Les appareils et capacités contenant des gaz comprimés ou de la vapeur devront satisfaire respectivement à la réglementation des appareils à pression de gaz et à la réglementation des appareils à vapeur.

Ils seront munis notamment de tout appareillage réglementaire pour leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température.

2.3. Chaque unité sera équipée d'un dispositif de mise en sécurité assurant :

- . la fermeture de la vanne d'alimentation en éthylène,
- . l'arrêt des compresseurs,
- . la vidange rapide du réacteur à l'atmosphère jusqu'à ce que la pression atteigne 300 bar.

.../...

Ce dispositif sera commandé automatiquement par les séquences de sécurité et pourra être commandé manuellement par des boutons-poussoirs du type "coup de poing" installés sur les unités et dans la salle contrôle.

Après tout déclenchement de ce dispositif, la remise en service de l'unité ne pourra être obtenue sans intervention manuelle des opérateurs. En cas de nécessité et sur action manuelle, cette mise en sécurité pourra être complétée par la décompression des unités vers le gazomètre de purge ou la torchère.

2.4. L'installation sera équipée d'un réseau de tête de détection de gaz réglé en fonction des limites d'inflammabilité de l'éthylène pour donner deux seuils d'alarme :

- l'un à 15 % de la LIE,
- l'autre à 30 % de la LIE,

Les têtes de détection seront réparties dans les unités au plus près des sources potentielles de fuite, de façon que toute zone à risque soit contrôlée.

Ce réseau sera scruté en continu et devra faire l'objet d'un contrôle périodique dont la fréquence ne devra pas excéder deux mois.

Tout déclenchement du dispositif de détection au premier seuil conduira à l'activation :

- .) d'une alarme lumineuse type girophare, sur les unités,
- .) d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle

Tout déclenchement du dispositif de détection au second seuil conduira à la mise en sécurité de l'unité.

2.5. Dans le réacteur ainsi qu'au niveau du séparateur primaire, l'installation comprendra des sondes de pression et de température reliées à une chaîne de sécurité déclenchant deux niveaux d'alarme suite au dépassement de certains seuils fixés par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé mis en œuvre.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité automatique des installations.

2.6. Le niveau de polymère dans le ballon séparateur secondaire alimentant l'extrudeuse sera contrôlé en continu par une sonde détectrice qui commandera la vitesse de rotation de la vis d'extrusion de telle sorte qu'en marche normale ce niveau ne descende pas en dessous d'un seuil critique présentant des risques de passage direct de gaz sous pression dans l'extrudeuse.

Ce ballon séparateur sera également équipé de deux sondes de niveau fixes permettant de détecter les deux niveaux extrêmes à ne pas dépasser :

- .) niveau haut qui provoquera une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle,

.../...

- .) niveau bas qui provoquera la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de l'extrudeuse.

La fermeture de cette vanne située sous le ballon séparateur pourra être commandée manuellement par des boutons-poussoirs implantés près du poste de commande de l'extrudeuse, à l'extérieur des unités et en salle de contrôle.

2.7. Le fonctionnement des chaînes de régulation ou de détection, ainsi que l'activité des sources radioactives devront être contrôlés périodiquement aussi souvent que nécessaire, sans que l'intervalle entre deux contrôles consécutifs puisse excéder deux mois pour la détection et un an pour la régulation.

3) Exploitation

3.1. Le gaz éthylène qui n'a pas réagi au cours de la réaction de polymérisation sera récupéré en tête des séparateurs primaire et secondaire pour être recyclé respectivement sur les étages de compression moyenne pression et basse pression.

3.2. L'éthylène récupéré lors des purges des unités sera collecté vers un gazomètre, ou lorsque cela n'est pas possible pour des raisons de sécurité, brûlé à la torchère.

Le réglage de celle-ci devra permettre une combustion complète de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage par des émissions de fumées ou d'odeurs.

3.3. Afin d'éviter les risques de passage direct à l'atmosphère d'éthylène sous pression, les opérations de purge d'une capacité ne pourront être effectuées que :

- sous la surveillance permanente d'un préposé,
- ou après condamnation de l'alimentation de la capacité en cours de purge,
- ou encore sous le contrôle d'un asservissement commandant la fermeture de la vanne de purge suivant les indications d'une mesure de niveau ou de tout autre paramètre approprié.

3.4. Avant tout démarrage, notamment après une mise en sécurité des installations, l'exploitant vérifiera que tous les dispositifs de sécurité sont en état de fonctionnement. Il contrôlera en particulier que les cheminées de dégazage ne sont pas obstruées par des cires de polymère.

L'unité ne pourra être mise en fonctionnement qu'après dégazement complet de ces orifices et épuration de l'air contenu dans les unités par des chasses à l'azote.

4) Prévention

4.1. Le dispositif de vidange rapide à l'atmosphère du gaz contenu dans les unités haute et moyenne pression sera équipé d'un dispositif d'émission simultanée de vapeur afin de favoriser la dispersion de l'éthylène dans l'atmosphère et d'éviter son inflammation.

4.2. Les **mo**yens de lutte contre l'incendie seront complétés de dispositifs à rideau d'eau permettant d'isoler les unités entre elles, ainsi que l'étage de compression du reste de l'unité.

Ces dispositifs seront commandés à distance à partir d'endroits accessibles et maintenus dégagés.

4.3. On apportera un soin particulier aux liaisons équipotentielle entre les divers appareils et les structures métalliques, ainsi qu'avec les récipients mobiles utilisés notamment pour la prise d'échantillons.

L'utilisation de tout récipient en matière isolante susceptible d'accumuler une charge électrostatique est interdite pour effectuer ces opérations.

4.4. L'atelier sera maintenu en constant état de propreté afin d'éviter toute accumulation de poussière ou la présence de matières susceptibles de provoquer des étincelles.

4.5. Les silos de dégazage comporteront un dispositif d'inertage à l'azote et une sonde de température déclenchant une alarme en cas d'élévation anormale.

Au déclenchement de l'alarme en salle de contrôle, les opérateurs devront mettre en service le dispositif d'injection de l'azote et éventuellement procéder au transfert du polyéthylène dans un autre silo afin d'assurer un brassage permettant un meilleur dégazage et un meilleur refroidissement.

4.6. A l'exception des vannes de détente situées en sortie de réacteurs et en pied de ballon séparateur primaire, toute vanne commandée par un automatisme sera doublée d'une vanne manuelle.

ARTICLE QUATRE

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE POLYMERISATION DE L'ETHYLENE SUIVANT LE PROCEDURE "LINEAIRE" AVEC UTILISATION DE CO-CATALYSEUR

1) GENERALITES

Les installations de polymérisation de l'éthylène suivant le procédé linéaire sont soumises aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions particulières suivantes

.../...

2) UNITE DE PREPARATION DU CATALYSEUR :

2.1.L'installation de préparation du catalyseur sera implanté dans un local couvert et aéré, présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles,
- toiture légère et incombustible,
- sol imperméable et incombustible, formant cuvette de rétention pour éviter la propagation des égouttures éventuelles

2.2.Ce local ne commandera pas l'issue ou le dégagement d'autres unités ou locaux occupés. Il aura au moins une issue directe sur l'extérieur et ne sera pas surmonté d'étages.

2.3.Le dépotage des fûts de sels métalliques et toutes les opérations effectuées sur ces produits seront réalisés sous une atmosphère d'azote sèche.

2.4.On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquide strictement nécessaire.

2.5.Les déchets provenant du rinçage de l'installation seront stockés puis envoyés vers un centre de traitement spécialisé.

2.6.La protection incendie de l'installation sera assurée par

- des extincteurs à poudre sèche judicieusement répartis et d'accès facile,
- un dépôt de sable meuble et sec avec pelle de projection
- des masques à gaz facilement accessibles.

Elle pourra être commune avec celle du dépôt de sels métalliques qui est contigu.

3) TRANSFERTS ET UNITES DE REACTION :

3.1.Sur l'ensemble des tuyauteries susceptibles de contenir des catalyseurs ou leurs produits de mixage, le nombre de brides sera réduit au strict minimum pour démontage.

3.2.Les tuyauteries véhiculant le co-catalyseur seront sans point bas et équipées de dispositifs de sectionnement nombreux, à déclenchement automatique commandés par des détecteurs de flamme, et signalés en salle de contrôle.

3.3.Le transfert de ces produits des stockages vers les unités sera assuré par pression d'azote sec.

3.4.Les dispositifs de mise à l'air libre des conteneurs devront éviter le risque d'entrée d'air.

L'ensemble des rejets accidentels d'azote à l'atmosphère transitera préalablement dans des gardes hydrauliques contenant du solvant.

3.5.Le rejet de particules métalliques à l'atmosphère est interdit.

3.6.Les déchets provenant du rinçage des lignes de l'installation, notamment les boues d'hydroxydes métalliques seront

stockés et envoyés vers un centre de traitement spécialisé.

3.7. Pour éviter l'introduction d'eau ou d'autres composés oxygénés dans les installations de polymérisation, les monomères seront purifiés sur des tamis moléculaires avant introduction dans le réacteur.

3.8. Des "poisons" seront introduits pour éliminer les résidus de catalyseurs dans les purges du réacteur.

Compte-tenu de l'incertitude sur les risques de présence de catalyseurs résiduels dans ces purges, celles-ci ne seront pas stockées dans les gazomètres de récupération, mais brûlées sur la torche basse de l'usine.

ARTICLE CINQ

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE POLYMERISATION DU MONOCHLORURE DE VINYLE

1) Aménagement

1.1. Les unités de polymérisation du monochlorure de vinyle seront implantées dans des locaux construits en matériaux incombustibles de classe MO.

Leur sol sera imperméable et incombustible.

1.2. Tous les bâtiments comportant des installations où est mis en œuvre le monochlorure de vinyle seront largement ventilés.

Le système de ventilation artificielle devra avoir un débit tel qu'il soit capable d'assurer 4 renouvellements de l'atmosphère par heure.

2) Sécurité :

2.1. Les installations de polymérisation du monochlorure de vinyle et leurs annexes seront classées dans leur ensemble en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 ci-dessus.

2.2. Les appareils et capacités contenant des gaz comprimés ou de la vapeur devront satisfaire respectivement à la réglementation des appareils à pression de gaz et à la réglementation des appareils à vapeur.

Ils seront munis notamment de tout appareillage réglementaire pour leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température.

2.3. Les installations seront équipées d'un réseau de tête de détection de gaz réglé en fonction des limites d'inflammabilité du monochlorure de vinyle.

Tout dépassement du seuil de sécurité fixé à 15 % de la LIE, déclenchera une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et la mise en marche des ventilateurs d'extraction d'air.

2.4. Les salles de réaction seront équipées d'un réseau de capteurs de gaz relié à un chromatographe en phase gazeuse permettant un contrôle continu séquentiel de l'atmosphère des locaux.

Toute détection d'une teneur supérieure à 15ppm déclenchera automatiquement une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et l'allumage d'un girophare dans les unités.

Le déclenchement de ces alarmes impliquera :

- l'évacuation immédiate des zones concernées,
- la recherche des fuites par une équipe munie de masques autonomes et de détecteurs portatifs.

Les informations fournies par ce réseau seront surveillées en permanence et enregistrées en continu.

L'alarme de ce réseau constituera le premier seuil d'alarme au sens du point 6.7.7. de l'article 2 ci-dessus.

2.5. Le système d'alimentation de chaque réacteur en monochlorure de vinyle sera asservi à la fermeture de l'orifice de visite situé sur la partie supérieure de ce réacteur.

2.6. Les réacteurs de polymérisation seront équipés d'une séquence de régulation s'appuyant sur des mesures de température et contrôlant le débit d'eau de refroidissement dans la double enveloppe.

2.7. En outre, ils seront équipés d'une séquence de sécurité commandée par une mesure de pression.

Une élévation de pression au-dessus d'un premier seuil, dit d'alarme, déclenchera une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Le dépassement d'un second seuil, dit de sécurité, déclenchera l'injection des inhibiteurs dans le réacteur.

Ces seuils seront définis par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé.

2.8. Lorsque la réaction de polymérisation est terminée une injection d'inhibiteur sera effectuée avant de procéder aux phases de vidange.

3) Exploitation

3.1. Le monomère gazeux n'ayant pas réagi au cours de la réaction de polymérisation sera récupéré lors des opérations de vidange des réacteurs et de dégazage des suspensions pour être collecté vers un gazomètre d'où il sera repris pour être condensé et recyclé lors des réactions suivantes.

3.2. A la sortie des réacteurs, les suspensions seront collectées dans un circuit étanche et si nécessaire dégazées afin que leur teneur résiduelle en monochlorure de vinyle soit abaissée à moins de 50ppm avant leur admission sur les installations de séchage.

3.3. L'ouverture des réacteurs ne pourra être effectuée qu'après une mise en dépression pour assurer l'assainissement de ces enceintes avec la meilleure efficacité possible.

Des contrôles seront effectués au moins une fois par mois pour déterminer la concentration résiduaire en monomère de l'atmosphère des réacteurs lors de leur ouverture.

3.4. L'admission de monochlorure de vinyle dans les réacteurs ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la fermeture du trou d'homme, de la tenue au vide des réacteurs et alimentation des sas en produits inhibiteurs.

Pendant la phase de chargement, l'exploitant procédera au contrôle des fuites éventuelles de monomère.

4) Prévention

4.1. Toutes dispositions nécessaires seront prises pour que la fréquence de fonctionnement des organes de sûreté prévue par la réglementation des appareils à pression de gaz pour garantir les appareils contre un excès de pression soit aussi réduite que possible.

Chaque fonctionnement de ces organes de sûreté sera consigné, chronologiquement dans un registre.

4.2. Les salles de réaction seront maintenues en constant état de propreté afin d'éviter toute accumulation de poussières ou la présence de matières susceptibles de provoquer des étincelles.

4.3. On apportera un soin particulier aux liaisons équipotentielles entre les divers appareils et les structures métalliques ainsi qu'avec les récipients mobiles utilisés notamment pour l'adjonction des additifs ou la prise d'échantillons.

4.4. Toute vanne automatique en liaison avec une capacité sous pression et susceptible d'être ouverte pendant la réaction sera doublée d'une vanne manuelle.

4.5. Les moyens de lutte contre l'incendie dans les salles de réaction seront complétés par des rampes d'arrosage comportant au moins un pulvérisateur conique au-dessus de chaque réacteur.

Ces dispositifs seront commandés :

- soit automatiquement par bouchons thermofusibles,
- soit manuellement par des vannes placées à l'extérieur des bâtiments de réaction.

.../...

4.6. Toutes dispositions doivent être prises pour réduire le plus possible les émissions fugitives de monochlorure de vinyle.

Les traversées mécaniques telles qu'agitateurs, pompes, compresseurs sur des capacités ou circuits contenant du monomère doivent être équipées de garnitures mécaniques doubles, pressurisées par un fluide inerte ou tout autre dispositif d'étanchéité équivalente.

4.7. Les vannes, robinets et joints installés sur des capacités ou circuits contenant du monomère seront à étanchéité renforcée amont-aval et vis à vis de l'extérieur.

Ces dispositifs d'étanchéité feront l'objet d'une vérification avant leur mise en service et à l'occasion de chaque démontage. Par ailleurs, leur efficacité sera contrôlée régulièrement sans que l'intervalle entre deux contrôles puisse excéder 15 jours.

5) Pollution atmosphérique

5.1. La concentration moyenne pondérée de monochlorure de vinyle contenue dans la poudre de polymère, mesurée à l'entrée des installations de séchage, ne devra pas dépasser 50ppm sur une période d'un an.

Ces concentrations moyennes seront déterminées à partir d'analyses effectuées sur des échantillons représentatifs prélevés sur chaque type de polymère produit et au moins une fois par trimestre pour chaque chaîne de production.

5.2. Les divers points de rejets canalisés à l'atmosphère implantés sur les unités de polymérisation du monochlorure de vinyle feront l'objet d'un contrôle permanent de la teneur en monomère.

La valeur moyenne journalière de ces rejets ne devra pas dépasser 15ppm de monochlorure de vinyle.

5.3. Les quantités totales de monomère contenues dans les rejets canalisés visés à l'alinéa précédent devront être, sur toute période d'un an, inférieures à 100g de monomère par tonne de polymère produit.

L'ensemble des paramètres permettant d'apprécier les flux de monomère émis à l'atmosphère seront déterminés en permanence

5.4. Les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux visés aux alinéas ci-dessus devront se faire à une hauteur minimale de 15 mètres.

5.5. L'exploitant devra procéder à des analyses périodiques de la teneur en monomère dans l'air ambiant à proximité des installations mettant en œuvre du monomère et en divers points répartis sur le site de l'usine suivant le plan TB 65 dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

.../...

La **fréquence** des prélèvements ne devra pas excéder deux mois. Les résultats de ces mesures seront transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

5.6. L'air utilisé pour le transport ou le séchage de la poudre de polymère sera épuré avant d'être évacué à l'atmosphère, de façon à satisfaire aux prescriptions du point 3.4. de l'article 2 ci-dessus.

6) Pollution des eaux :

6.1. Les eaux de procédé récupérées à la centrifugeuse ou à la décanteuse transiteront par des bassins de décantation avant d'être évacuées vers la station d'épuration.

6.2. Afin de limiter les flux de pollution dans les rejets, l'exploitant s'efforcera de recycler au maximum ces eaux de procédé.

ARTICLE SIX

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ COMBUSTIBLES

1) Installations

1.1. Les bâtiments ou abris contenant les postes de compression de gaz combustibles seront construits en matériaux MO, ils ne seront pas surmontés d'étage.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion d'une éventuelle explosion vers le haut.

Ces bâtiments seront isolés de ceux qui pourraient comporter des stockages de matières inflammables.

1.2. Ces bâtiments seront largement ventilés.

Pour éviter tout risque de confinement d'une éventuelle fuite de gaz combustibles :

- : les bâtiments seront largement ouverts sur l'extérieur et ne comporteront pas de parois latérales,
- : au besoin, des ouvertures seront pratiquées dans le faitage de la toiture.

.../...

2) Sécurité - Prévention :

2.1. Les installations de compression de gaz combustibles et leurs annexes seront classées dans leur ensemble en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 ci-dessus.

2.2. Les réseaux de tête de détection de gaz des unités de polymérisation prévus par les points 2.4. de l'article 3 et 2.3. de l'article 5 seront étendus aux unités de compression annexées

2.3. L'installation électrique des ateliers de compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

2.4. Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

2.5. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

2.6. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2.7. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3) Exploitation

3.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.3. Dans les installations comportant plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire de compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

3.4. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêté en cas d'alimentation insuffisante en eau.

.../...

3.5. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.6. Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas, d'arrêt du compresseur.

3.7. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE SEPT

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EMPLOI DE SOURCES RADIOACTIVES POUR LES MESURES DE NIVEAU

1) Caractéristiques des sources utilisées :

1.1. Les sources utilisées devront être obligatoirement des sources scellées d'un modèle agréé présentant les caractéristiques des matières radioactives "sous forme spéciale" au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

1.3. Les sources utilisées contiendront des radio-éléments du groupe II et leur activité totale ne devra pas excéder 1 Curie.

2) Installation - Aménagement - Equipement

2.1. Les locaux où sont installés les sources radioactives ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Leur accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

.../...

2.2. Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés de façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources en particulier sur les portes d'accès aux locaux. Toute zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 devra recevoir sa signalisation appropriée.

2.3. Les récipients contenant les sources devront porter, extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

2.4. Le dispositif de fixation des sources devra être plombé.

2.5. La protection contre les rayonnements ionisants devra être conçue de telle façon que le débit d'équivalent de doses à l'extérieur des enceintes soit en deçà des limites réglementaires.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de doses en dessous de ces limites.

2.6. Un dispositif d'obturation des sources permettant d'intercepter totalement le faisceau doit être prévu, afin de permettre une intervention à proximité de ces sources.

3) Exploitation

3.1. Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de la zone d'utilisation ou de dépôt des sources, un amas de matières combustibles.

3.2. La mise en place des sources radioactives dans les portes sources ne peut être effectuée que dans des installations agréées à cet effet par la commission interministérielle des radio-éléments artificiels.

3.3. La mise en place d'un porte-source équipé d'une source radio-active dans un appareil ne peut s'effectuer qu'à l'aide d'un conteneur de transfert spécialement conçu pour cette opération et reconnu, par le constructeur de l'appareil, adapté au type de porte-source et à l'appareil en cause.

3.4. Dans le cas où la fenêtre d'une source est visiblement détériorée, l'utilisateur devra en aviser immédiatement le constructeur qui prendra les mesures nécessaires.

3.5. Des consignes particulièrement strictes, pour l'utilisation des sources scellées et l'application des dispositions précédentes seront affichées dans les lieux de travail.

3.6. Tout vol, perte ou détérioration des substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, BP N° 35 78110. LE VESINET

Le rapport mentionnera la nature du radio-élément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4) Contrôles - Entretien

4.1. Le débit d'équivalent de dose dans des locaux occupés par des tiers ou à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement ne devra pas dépasser 0,5 rem/an par personne.

4.2. Un contrôle périodique du débit d'équivalent de dose à l'extérieur des installations doit être assuré au moins une fois par an, là où les sources étant en position d'emploi.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3. L'exploitant doit procéder au moins une fois par an à des contrôles d'étanchéité des sources, suivant les modalités définies par le Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

Des consignes particulières devront prévoir les dispositions à prendre en cas de rupture des capsules ou des récipients.

4.4. De plus, indépendamment de prescriptions plus contraignantes figurant dans la notice d'utilisation, et d'entretien de l'appareil, tout appareil doit être soumis par le détenteur à une révision annuelle complète.

Cette révision sera assurée sous la responsabilité du fournisseur par ses services ou ceux d'un organisme agréé par lui.

4.5. L'exploitant devra tenir un registre où figureront :

- a) le numéro de série de chaque source en sa possession,
- b) la date de leur réception,
- c) le vendeur de chaque source,
- d) l'activité en curies ou millicuries de chaque source ainsi que sa composition,
- e) le numéro de série des appareils où la source est installée,
- f) l'emplacement précis de chaque appareil,
- g) les résultats, dates, noms et qualités de la personne ayant effectué les contrôles annuels.

Ce registre devra être présenté à sa demande à l'autorité chargée du contrôle de l'installation.

5) Moyens d'intervention en cas de sinistre

5.1. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

5.2. L'utilisation de l'eau au contact des matières radioactives doit être aussi réduite que possible, et uniquement sous forme d'eau pulvérisée, de manière à déposer les poussières et à éviter les risques de rupture des récipients entraînés par l'usage de jet.

Celui-ci ne devra être employé qu'à l'extérieur des bâtiments.

5.3. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie extérieurs appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Il conviendra aussi de faire procéder rapidement à des mesures de contamination du site et des environs, puis au nettoyage de la zone éventuellement contaminée.

ARTICLE HUIT

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

- 1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975) sont applicables à l'installation qui devra en outre respecter les dispositions suivantes.
- 2) Le local de chaufferie sera séparé des autres locaux par des murs et cloisons coupe-feu de degré 2 heures ne comportant pas de baies.
- 3) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 4) Les conduits d'évacuation seront construits en matériaux incombustibles et isolants. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 5) La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la circulaire du 24 novembre 1970.

La hauteur de la cheminée sera au moins de 15m.

.../...

6) La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension verticale des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La vitesse d'émission devra être au moins égale à 8 m/s.

7) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

8) Equipements

8.1. Les caractéristiques de construction et d'équipements des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population, une teneur en produits polluants résultant de la combustion et notamment en dioxydes de soufre, susceptible de dépasser les teneurs admissibles.

8.2. L'installation sera équipée au moins des appareils suivants qui devront être d'un type agréé,

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur-enregistreur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un opacimètre enregistreur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le début du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou tout autre indication équivalente,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère,
- un viscosimètre,
- un indicateur enregistreur de la température des gaz mesurée aussi près que possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, à une distance au moins égale à trois diamètres, mais au plus égale à la moitié de la hauteur.

9) Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

9.1. Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

.../...

9.2; Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

10) Combustible et conduite de la combustion

10.1. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

10.2. En marche normale, les gaz de combustion issus des générateurs ne devront pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières par thermie de combustible consommée au foyer.

En aucun cas, cette teneur ne devra dépasser 1 gramme par thermie.

La durée cumulée des dépassements par rapport à la norme de 0,250g ne devra pas excéder :

- 200h si la teneur maximale dépasse 0,5g/th
- 400h si la teneur maximale reste inférieure à 0,5g/th

10.3. L'indice de noircissement des fumées ne devra pas dépasser le critère 5 défini dans la norme française NF X 43002, quelle que soit l'allure de marche des générateurs, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage ou pendant les ramonages discontinus.

11) Entretien

11.1. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

11.2. Les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent que nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumons vers l'atmosphère.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

11.3. Les dispositions de l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables.

ARTICLE NEUF

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE CHAUFFAGE A FLUIDE CALOPORTEUR

1) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

2) Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3) Au point le plus bas des installations, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 ci-dessus.

4) Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable

5) Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur

6) Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

8) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

9) Les installations seront construites et aménagées de façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs

10) Les installations seront classées dans leur ensemble en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 ci-dessus.

11) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double du débit de pointe).

ARTICLE 10

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AUX ATELIERS D'ENSACHAGE

1) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³

2) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3) En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

.../...

4) Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5) Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE ONZE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER D'ENTRETIEN

1) Travail des métaux

1.1. Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidents tels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, ...)

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

1.2. Les travaux très bruyants, tels que planage, meulage, tronçonnage, ... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

En aucun cas, ils ne pourront être exécutés en plein air, à l'extérieur des ateliers.

.../...

1.3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

1.4. Les ateliers seront régulièrement nettoyés pour éviter les envols de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

1.5. Les opérations d'oxy-coupage et de soudure autogène devront être effectués à distance convenable de toutes parties combustibles des bâtiments, ainsi que de toutes matières combustibles.

2) Dépôts de gaz en bouteille

2.1. Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

2.2. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

2.3. Les dépôts de gaz formeront des alvéoles séparées par des murs pleins, sans ouverture, construits en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ces murs devront déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

La toiture sera légère, en matériaux incombustibles, coupe feu de degré 1 heure, sur une largeur minimale de 3 mètres, mesurée en projection horizontale.

Chaque alvéole ne devra contenir qu'une seule catégorie de gaz.

L'ensemble du dépôt sera protégé par une enceinte d'une hauteur minimale de 1,75m totalement ou partiellement grillagée.

La porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur.

2.4. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

2.5. Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de gaz à l'extérieur d'un récipient.

2.6. Dans les dépôts, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de ceux-ci est interdite.

De plus, il est intrdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

.../...

L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

2.7. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

2.8. Tout rejet de purge de gaz devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

2.9. On devra disposer à proximité immédiate des dépôts d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence, permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

2.10. La surveillance et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE DOUZE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

1) Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques,...

2) Les compresseurs et leurs moteurs seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

ARTICLE TREIZE

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DE TRANSFORMATIONS DE MATIERES PLASTIQUES

1) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible en plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

2) En cas de gêne pour le voisinage, les odeurs produites au cours des opérations d'extrusion seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion.

Les fenêtres et issues de l'atelier seront alors maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

3) Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

ARTICLE QUATORZE

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE
CHARGE DES ACCUMULATEURS

1) L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

2) L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

3) L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

.../...

4) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

5) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié

6) Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents tout autour de l'installation particulièrement sur ces accès.

ARTICLE QUINZE

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

1) Les dépôts de gaz combustibles liquéfiés devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972 NC) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

2) Ils satisferont également à la réglementation des appareils à pression de gaz et seront munis notamment de tout appareillage réglementaire pour leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température.

3) Les zones de type I et de type II au sens de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 seront classées en zones de sécurité telle que définie par le point 6.6. de l'article 2 ci-dessus.

.../...

4) Le dépôt de monochlorure de vinyle comportera un réseau de tête de détection gaz analogue à celui prescrit par le point 2.3. de l'article 5 pour les unités de polymérisation de ce monomère.

5) Sa cuvette de rétention sera déportée de telle sorte qu'un éventuel incendie dans celle-ci ne puisse compromettre la résistance mécanique des matériaux constituant les réservoirs de stockage.

Des règles, de pente et de dimension convenable, devront assurer l'écoulement de fuites ou égouttures éventuelles vers cette cuvette de rétention.

6) Lors de l'approvisionnement des réservoirs, l'exploitant devra respecter les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses en vigueur.

Avant tout transversement, il devra notamment s'assurer que :

- : les liaisons équipotentielles entre le véhicule ravitailleur et le dépôt ont bien été établies,
- : les raccordements ont bien été effectués selon les règles de l'art,
- : les commandes à distance des vannes de sécurité sont accessibles et en état de fonctionnement.

7) Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par des dispositifs fixes d'arrosage des réservoirs permettant d'assurer leur refroidissement en cas d'élévation anormale de la température dû à l'ensoleillement ou à la proximité d'un incendie.

ARTICLE SEIZE

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX GAZOMETRES

1) Les gazomètres seront installés à l'air libre.

2) La cuve de chaque gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

3) La cloche sera construite en toles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage, soudage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée.

.../...

- 4) Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.
- 5) Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
- 6) Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

- 7) On prendra toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel ; toutes précautions seront prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.
- 8) En cas de nécessité de vidange de la cuve et toutes précautions devront être prises pour éviter le débordement des égouts et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.
- 9) Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc...
- 10) On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

ARTICLE DIX-SEPT

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE

SELS METALLIQUES

- 1) Les poudres de sels métalliques seront reçues en fûts conditionnés et stockés dans un local sec et couvert, implanté à proximité de l'unité de préparation du catalyseur.
- 2) Ce local ne commandera pas l'issue ou le dégagement d'autres unités ou locaux occupés. Il aura au moins une issue directe sur l'extérieur, et ne sera pas surmonté d'étages.

.../...

- 3) Le local parfaitement aéré, sera maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.
- 4) La porte d'entrée du local portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.
- 5) Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que celles prévues.
- 6) Le local (sol et murs) sera maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poudres accidentellement répandues.
- 7) La quantité stockée n'excédera pas 2 tonnes.
- 8) La protection incendie du dépôt sera assurée par :
 - des extincteurs à poudre sèche judicieusement répartis et d'accès facile,
 - un dépôt de sable, d'au moins 500l, maintenu meuble et sec, avec pelle de projection,
 - des masques à gaz facilement accessibles pour protéger le personnel d'intervention.

ARTICLE DIX-HUIT

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE
CO-CATALYSEUR

- 1) Les dérivés organo-métalliques seront livrés préalablement dilués dans un solvant de nature paraffinique à une concentration telle qu'ils perdent leur caractère d'explosivité.
- 2) Le co-catalyseur, ainsi préparé, sera reçu et stocké dans des conteneurs de capacité maximale égale à 7 500 litres.

La quantité totale stockée ne dépassera pas 36 tonnes.

- 3) Le stockage sera implanté sur un sol étanche comportant une légère pente conduisant les ruissellements vers une fosse de récupération étanche contenant des sacs de vermiculite maintenus hermétiquement fermés.

Cette fosse sera maintenue autant que possible exempte d'eau. Après chaque orage, et au cours de période de pluie intense, des pompages seront effectués pour éliminer les eaux de ruissellement qui se seront accumulées.

.../...

4) L'aire de stockage sera aménagée de façon à permettre une évacuation rapide des conteneurs en cas de sinistre.

5) Elle sera entièrement clôturée et son accès réglementé sera réservé à un personnel formé et instruit des risques encourus. En phase d'exploitation normale, seuls les préposés auront accès au dépôt.

6) Elle sera isolée des autres unités de l'établissement par zone circulaire de 30 mètres de rayon minimum.

7) La cellule de dépotage sera mise hors d'eau. Elle sera convenablement aérée et présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère et incombustible,
- sol imperméable et incombustible, comportant une légère pente pour canaliser les égouttures éventuelles vers la fosse de récupération contenant des sacs de vermiculite.

8) L'unité de dépotage sera surmontée d'un treillis métallique à larges mailles sur lequel reposeront des sacs fusibles de vermiculite.

9) Les opérations manuelles sur le dépôt seront limitées au strict minimum.

10) Un dispositif permettra le contrôle exact des quantités de co-catalyseur, prélevées.

11) Le dépotage des conteneurs sera réalisé par chasse à l'azote sec. Un dispositif de mesure de la pression d'azote sera installé en salle de contrôle. Une alarme pression basse en azote actionnera localement un dispositif sonore ou lumineux avec rappel en salle de contrôle.

12) Le conteneur en cours de dépotage sera muni d'un dispositif d'isolement d'urgence par commande automatique, ainsi qu'un dispositif de chute et pression d'azote.

13) La protection incendie du dépôt sera assurée par :

- les sacs de vermiculite fusibles disposés au-dessus des conteneurs et dans la fosse de récupération,
- des extincteurs portatifs à anhydride carbonique judicieusement répartis pour les petits feux,
- des couvertures anti-feu placées à proximité,
- des rampes à poudre à déclenchement automatique par détection de flamme au-dessus des conteneurs

L'utilisation de seaux-pompes et de postes d'eau est interdite.

14) Les opérateurs appelés à intervenir sur le dépôt devront obligatoirement porter les équipements spéciaux mis à leur disposition : gants, bottes, cagoules, tabliers.

ARTICLE DIX-NEUF

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE
PEROXYDES ORGANIQUES

1) Prescriptions générales applicables à tous les dépôts

1.1. Les dépôts de peroxydes organiques et les installations de préparation annexes seront classés en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 ci-dessus. Toutefois, ils ne sont pas soumis à l'obligation de comporter des réseaux de détection de gaz.

1.2. Les ateliers de préparation et dépôts seront maintenus en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

1.3. Les stockages des peroxydes seront aménagés et exploités de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée, même accidentellement, par une élévation de température.

1.4. Les dépôts seront affectés uniquement au stockage de peroxydes organiques et de préparation en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, notamment des accélérateurs de polymérisation.

1.5. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur des dépôts dans des locaux aménagés à cet effet.

1.6. Toutes dispositions seront prises pour maintenir à l'intérieur des dépôts une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due par exemple à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie.

1.7. Le personnel chargé des dépôts ou manipulant les peroxydes organiques sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

1.8. Un équipement de sécurité (lunettes, gants, masques, vêtements, ...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel manipulant les peroxydes.

1.9. Une consigne sera rédigée par l'exploitant pour préciser entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

2) Prescriptions particulières applicables aux peroxydes organiques solides de risque 3 et stabilité thermique 3 :

2.1. Ces produits seront stockés sous abri sur une aire

.../...

indépendante et isolée des autres activités.

2.2.L'abri sera construit en matériaux incombustibles de classe MO.

La toiture sera conçue pour limiter le rayonnement de chaleur dû à l'ensoleillement.

les faces latérales seront fermées par une clôture grillagée, permettant une bonne ventilation du dépôt.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

2.3.Les peroxydes seront entreposés dans des récipients en cartons de capacité unitaire de 25 kg.

2.4.La toiture de l'abri sera entourée d'une rampe d'arrosage fixe permettant de créer un rideau d'eau en cas de nécessité.

2.5.L'atelier de préparation de doses sera largement ventilé. En cas de besoin, des dispositifs de captation des poussières seront installés sur les aires de transvasement de produits.

3) Prescriptions particulières applicables aux peroxydes organiques liquides de risque 2 et stabilité thermique 1

3.1.Ces produits seront stockés dans des chambres froides à température régulée. Des dispositifs d'alarme sur température haute seront installés sur chacun des compartiments et actionneront un témoin sonore et lumineux en salle de contrôle.

3.2.Les locaux de stockages et de préparation seront construits en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur, elles seront coupe-feu de degré ½ heure.

3.3.Les peroxydes seront stockés dans leurs emballages d'origine de capacité unitaire maximale de 30 litres.

3.4.La préparation des doses s'effectuera dans un local indépendant dont la température sera également contrôlée.

3.5.La réfrigération de chaque local ou dépôt sera assurée par des groupes indépendants, placés à l'extérieur des unités.

4) Prescriptions particulières applicables aux stockages journaliers des doses préparées dans les salles de réaction

4.1.Les dépôts de peroxydes à l'intérieur des ateliers de fabrication de polymère devront être installés et exploités de façon à garantir la parfaite conservation des produits qui y sont entreposés.

.../...

4.2. Les peroxydes liquides seront notamment conservés dans des appareils frigorifiques capables de maintenir la température de stockage adéquate.

4.3. Ces stockages toujours placés sur les unies ne devront en aucun cas contenir plus de produits que la quantité maximale consommée, au cours d'une journée.

ARTICLE VINGT

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- 1) Les dépôts de liquides inflammables devront respecter les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides prescrites par les arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 pour les dépôts de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m3.
- 2) Les dépôts enterrés satisferont en outre aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 3) Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié, la clôture des emplacements d'hydrocarbures n'est pas imposée. Par contre, la délimitation des zones "non feu" devra être matérialisée explicitement sur toutes les faces et principalement sur les accès au dépôt.
- 4) L'établissement disposera des réserves en eau, en mousse et ne matériel incendie permettant de satisfaire aux articles 54 à 59 de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié, quelle que soit la capacité fictive globale des dépôts.

ARTICLE VINGT ET UN

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROGENE

- 1) Le dépôt devra être distant d'au moins 12 mètres :
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion,

.../...

-d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique

2) L'emplacement réservé au dépôt devra être délimité (peinture, piquets, clôture,...)

3) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront montées conformément aux règles de l'art.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de balladeuses non conformes à la norme NFC 61710 est interdite.

4) L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

) Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre. La résistance des prises de terre devra être inférieure à 20 ohms. Les véhicules porte-batteries mobiles seront reliés à cette terre.

6) Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7) L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

8) Les tuyauteries devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des batteries mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C.

Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

Chacune des tuyauteries de raccordement devra comporter entre la tuyauterie fixe et la tuyauterie flexible une vanne d'arrêt et un clapet anti-retour.

9) La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale, matériels de détente et de contrôle, devra être assurée.

.../...

10) Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

11) Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre, et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

12) Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et les postes d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

13) L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

14) Les installations, en particulier les organes d'isolement de raccordement et les tuyauteries flexibles seront vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

15) Les batteries de cadres fixes seront solidement arrimées pour assurer leur stabilité.

Les freins de parcage des semi-remorques seront serrés. Les roues devront être calées à l'aide de cales amovibles.

16) La protection contre l'incendie sera assurée par au moins :

- deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues,
- deux extincteurs à poudre de 10 kg,
- deux postes d'eau équipés d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces postes d'eau devront pouvoir assurer un débit d'eau moins 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'alimentation électrique des pompes d'exhaure sera assurée par un double circuit dont un circuit de secours branché sur un groupe électrogène.

17) En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

18) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé.

Les récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

19) Toute utilisation ou tout transvasement de gaz dans le dépôt est interdit.

20) Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

.../...

21) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur d'un récipient.

22) La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne d'exploitation devra indiquer :

- les différentes opérations qu'il convient d'effectuer notamment pour le parcage des semi-remorques et le raccordement des batteries mobiles,
- les modalités d'entretien,
- les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident,
- la façon de prévenir le responsable.

Les consignes seront affichées en permanence et de façon apparente et inaltérable à proximité du dépôt.

Elles seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE VINGT DEUX

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU DEPOT

D'OXYGENE LIQUIDE

1) L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

2) Le dépôt devra être implanté en plein air.

3) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

4) Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

5) La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

6) Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

.../...

7) L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

8) Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, d'au moins :

- un extincteur à poudre de 9kg

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

9) La surveillance du dépôt devra être assurée en permanence ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le chef de quart. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

10) Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

11) L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

12) L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

13) Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

14) Le dépôt sera classé en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 ci-dessus.

15) L'aire de dépotage devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE VINGT TROIS

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE
PRODUITS CHIMIQUES

1) Les récipients seront entreposés au-dessus d'une cuvette de rétention dont la capacité devra être au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand récipient, 50 % de la capacité globale des récipients retenus.

Cette cuvette devra être recouverte d'un revêtement résistant à l'action des produits entreposés.

2) Les produits seront stockés par familles compatibles. Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

3) Les produits incompatibles devront être convenablement séparés de manière à ce qu'ils ne puissent en aucun cas réagir entre eux.

En tout état de cause, ils devront être entreposés au-dessus de cuvettes distinctes.

4) Les dépôts seront largement ventilés sur l'extérieur. Cette ventilation sera assurée de façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

5) Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

6) Les produits craignant l'eau devront être stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions telles qu'ils ne puissent prendre l'humidité.

7) Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

L'installation électrique des dépôts sera spécialement protégée contre l'action corrosive des vapeurs acides.

8) Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient sera immédiatement évacué, après avoir été, si nécessaire, transvasé dans un récipient en bon état. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

9) Il est interdit de se livrer, à l'intérieur des dépôts à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque des produits ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie de matériel de stockage.

.../...

10) Il est interdit de fumer dans les dépôts, d'y introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité de l'entrée.

11) Il est interdit de placer dans les dépôts ou dans leur voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

12) En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger les dépôts ou l'évacuer en temps utile. Les dépôts seront pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou à anhydride carbonique, etc...

13) On disposera en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans le type le plus grand des récipients emmagasinés.

14) La porte d'entrée des dépôts portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie)

15) Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité des dépôts pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

16) Les dépôts ne commanderont ni escalier, ni dégagement quelconque et seront eux-mêmes d'un accès et d'un dégagement faciles.

ARTICLE VINGT QUATRE

=====

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE DECHETS PLASTIQUES

1) Les déchets de matières plastiques déposés dans les bassins confectionnés dans l'enceinte de l'établissement ne devront comporter aucune matière toxique ou polluante susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe sous-jacente.

2) Des piézomètres seront implantés à l'aval du dépôt selon le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Des prélèvements seront effectués régulièrement pour contrôler la qualité des eaux de la nappe.

La périodicité et la nature des contrôles seront établies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE VINGT CINQ
=====

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Toutes dispositions seront prises pour que des points 3.3.2. et 3.3.3. de l'article 2 ci-dessus soient respectées dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en conformité, les cheminées actuelles et l'utilisation du fuel lourd ordinaire seront tolérées.

2) Les dispositifs de mesure et d'enregistrement des conditions météorologiques prévus par le point 3.5. de l'article 2 ci-dessus devront être installés et exploités dans leur délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

3) La mise en conformité des cuvettes de rétention des stockages de produits dangereux aux dispositions du point 4.7.2.2. de l'article 2 ci-dessus, devra être effective dans leur délai maximal de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

4) Pour satisfaire aux dispositions du point 4.8.2. de l'article 2 ci-dessus, des piézomètres seront implantés en limite aval de l'usine suivant le sens d'écoulement de la nappe phréatique dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

fact { 5) L'installation d'un deuxième seuil d'alarme sur les réseaux de détection gaz telle que prévu au point 6.6.7 de l'article 2 ci-dessus, sera réalisée dans le délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

6) Le réglage de la torchère prévu par le point 3.2. de l'article 3 ci-dessus sera mis au point dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE DU

CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES DES REJETS

Les valeurs auxquelles ne pourront être supérieures les eaux résiduaires des rejets selon les indications contenues dans le paragraphe 4.5.2. de l'arrêté seront précisées dans une décision ultérieure.

Dans cette attente les paramètres sur lesquels devra porter l'analyse trimestrielle prévue au paragraphe 4.6.3. seront précisées par M. l'inspecteur des installations classées

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

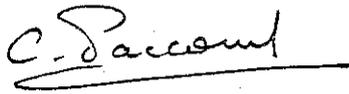
- M. le directeur de l'usine de BALAN de la société ATOCHEM
par lettre recommandée avec accusé de réception
- M. le maire de BALAN
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté
- ~~M. le directeur de l'usine de BALAN de la société ATOCHEM~~
- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'ingénieur en chef du service de navigation RHONE SAONE.

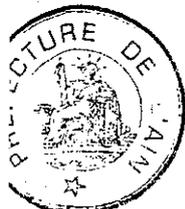
Fait à BOURG EN BRESSE, le - 8 AOUT 1985

le préfet,
Commissaire de la République

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Roger MOSER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,





EXTRAITS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET A
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976

Article 4 :.....

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changements dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi.

Article 8 : les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers

Décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977

Article 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifiée.

Article 19 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.....
Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 24 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 30 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976